



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Le directeur

Paris, le 1^{er} juin 2021

NOR : JUSK2116896C

Le directeur

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

POUR INFORMATION

Monsieur le Directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Objet : doctrine d'emploi des unités cynotechniques de l'administration pénitentiaire.

Textes de références :

- Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- Décret n° 2016-183 du 23 février 2016 portant simplification des procédures administratives relevant de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- Arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- Arrêté JUSE 9740127 A du 19 décembre 1997 relatif aux conditions d'autorisation d'acquisition, de détention et de port d'armes par les fonctionnaires des services pénitentiaires ;
- Arrêté du 1^{er} février 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311 « poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) » ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;
- Convention n° 730/04 du 29 septembre 2004 conclue entre la DGPN et la DAP portant sur la formation initiale ;

- Circulaire JUSE 0340143 C du 26 décembre 2003 relative à l'usage des armes par les ERIS ;
- Circulaire du 9 mai 2007 relative à l'emploi des équipes régionales d'intervention et de sécurité ;
- Circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'administration pénitentiaire ;
- Note DAP du 27 septembre 2011 relative à la conduite à tenir lors de l'intervention de l'unité cynotechnique
- Note DAP du 11 février 2011 sur l'organigramme de référence de la brigade cynotechnique de Paris et de Toulouse ;
- Note DAP du 10 décembre 2015 sur la nouvelle répartition des zones de compétence des unités cynotechniques consécutivement à la mise en service de la base de Lyon.

* *
*

Les personnels de surveillance en unité cynotechnique sont des personnels spécialisés sur des missions de recherche de matières et objets prohibés.

La présente circulaire a pour objet d'encadrer les missions, l'organisation, la formation et l'emploi des équipes cynotechniques de l'administration pénitentiaire.

1. Les missions

Les équipes cynotechniques de l'administration pénitentiaire sont spécialisées dans la recherche des matières et objets prohibés. L'objectif est que tous les chiens, quelle que soit leur spécialité, travaillent au marquage passif.

Les unités cynotechniques procèdent ainsi à :

- des fouilles de locaux au sein des établissements pénitentiaires ou toute autre emprise dont l'administration pénitentiaire a la responsabilité, notamment dans le cadre de fouilles sectorielles ou en cas de suspicion de présence de produits prohibés ou dangereux ;
- la dépollution de construction ou d'extensions d'établissements ou de structures avant leur mise en fonction ;
- la sécurisation de parloirs et unités de vie familiales (UVF) ;
- la sécurisation des sas véhicules pour le contrôle des véhicules entrants.

En détection, les spécialités sont :

- la recherche de produits stupéfiants et de monnaie fiduciaire ;
- la recherche d'armes à feu et de munitions ;
- la recherche et la localisation de matières explosives militaires, civiles ou artisanales, suivant le référentiel du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité nationale (SGDSN)¹.

En tant qu'experts cynotechniques, les personnels des unités cynotechniques peuvent participer à des échanges d'expertise technique avec d'autres forces de sécurité publique, notamment en matière de référentiels de matières prohibés, de protocoles de formation et de dressage.

Ils peuvent apporter à titre exceptionnel, et dans des conditions décrites ci-après (Cf. § 4.1), un concours aux services en charge de la sécurité intérieure dans le cadre de missions de prévention et de lutte contre

¹ Le traitement des matières explosives relève exclusivement du domaine des services de déminage

la délinquance et le terrorisme, ainsi qu'à des opérations de police judiciaire en vue de la recherche des matières sus-mentionnées.

2. L'organisation

Les bases cynotechniques sont composées uniquement de personnels pénitentiaires.

L'équipe cynotechnique est dirigée par un officier responsable d'unité et un adjoint, premier surveillant ou major.

Le chef de l'unité cynotechnique est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur interrégional de la DISP sur laquelle l'unité est implantée. Pour sa gestion, l'unité cynotechnique est rattachée administrativement au chef de groupe de l'ERIS du ressort.

Outre l'encadrement, l'unité cynotechnique comprend des conducteurs et des assistants techniques. Elle peut également comprendre un dresseur et/ou un moniteur.

Toutefois, si un moniteur est affecté au sein de l'équipe, ce dernier est rattaché fonctionnellement aux services de la DAP afin de participer au recrutement des agents et à la formation des agents, tout comme à la sélection des chiens et à leur débouillage, au niveau national.

En effet, la programmation des formations, l'acquisition des chiens et leur réforme sont pilotés par le bureau au sein de la DAP en charge du suivi des équipes cynotechniques.

Ainsi, l'achat des chiens et les coûts liés à la formation des agents ainsi qu'à leur primo équipement sont pris en charge financièrement par les services de l'administration centrale.

Les personnels des équipes cynotechniques sont reconnus en tant que spécialistes. En effet, considérant que cette mission requiert une motivation et une technicité importante de la part des agents, ainsi que des investissements en formation significatifs pour l'administration, les agents cynotechniques sont amenés à évoluer dans leurs fonctions, en passant d'assistant à conducteur en particulier, mais peuvent également évoluer dans leur grade tout en restant affectés au sein des unités cynotechniques.

2.1 Les assistants techniques :

Placés sous l'autorité du chef de l'unité cynotechnique, ils assurent et optimisent le potentiel de travail du conducteur et de son chien, dans le cadre opérationnel et lors des entraînements. L'assistant doit être en capacité d'assister en mission tout conducteur et son chien quelles que soient leurs spécialités respectives. Il ne peut en aucun cas se substituer au conducteur. Il doit toutefois être en mesure de pallier toute déficience inattendue du conducteur en assurant l'entretien et la maîtrise du chien jusqu'au retour sur base.

En situation opérationnelle, l'assistant :

- prépare la mission ;
- renseigne le service demandeur et participe au briefing ;
- fait office de relais de communication auprès de ce service ;
- assure la sécurité et l'assistance du conducteur et du chien en vérifiant par exemple l'absence d'objets coupants dans les locaux avant passage du conducteur et du chien ;
- prend note en temps réel des détails du déroulement de la mission et contribue à la rédaction du compte rendu de la mission par le conducteur.

Au quotidien :

- il est chargé de la mise en œuvre et du suivi des entraînements nécessaires au maintien en condition des équipes conducteurs/chiens de son unité ;
- il contribue à la rédaction du compte rendu des entraînements par le conducteur ;
- il assure la gestion du stock de produits en dotation destinés aux entraînements en collaboration avec les conducteurs de la spécialité ;
- il assure les sorties hygiéniques des chiens de l'unité dont le conducteur est absent, sauf réserve émise par le moniteur et/ou le chef d'unité et/ou le dresseur. Ces derniers pourront, au cas par cas, selon les

aptitudes de l'assistant et selon le degré de difficulté de gestion de chaque chien, définir les autorisations de chacun.

L'assistant participe aux inventaires hebdomadaires réalisés de manière contradictoire en présence d'un conducteur de la spécialité.

L'assistant a vocation à évoluer en tant que conducteur.

2.2 Les conducteurs

Placés sous l'autorité du chef de l'unité cynotechnique, ils conduisent et maîtrisent le chien dans la conduite des missions de l'unité. Le conducteur est gestionnaire des investigations qu'il effectue sur le terrain en utilisant les capacités de son chien de recherche. Le conducteur est seul compétent pour analyser le travail opérationnel du chien qui lui est attribué. Il lui revient d'émarger tout compte rendu de mission formalisant cette analyse.

Chaque conducteur de chien est spécialisé dans une seule discipline. Un conducteur de chien ne peut avoir en charge qu'un seul animal.

En dehors des missions opérationnelles, le conducteur est responsable de l'état sanitaire de l'animal et des matériels et matières qui lui sont confiés.

En charge de l'entraînement du trinôme opérationnel (conducteur, assistant, chien), il veille à maintenir et à optimiser les capacités du trinôme tout au long de la carrière du chien. En conséquence, il programme avec un assistant cynotechnique des entraînements techniques et physiques réguliers. Chaque semaine, les entraînements répondent à des objectifs précédemment identifiés à l'entraînement et/ou en mission. Il renseigne systématiquement un carnet d'entraînement en collaboration avec les assistants cynotechniques.

Le conducteur s'assure du bien-être de l'animal en organisant l'entretien foncier (détente) d'une durée adaptée aux besoins du chien, en dehors de tout contexte opérationnel.

Il procède au suivi vétérinaire de l'animal (vaccin, maladies, blessures).

Il informe le moniteur et le chef de l'unité de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses activités opérationnelles ou à l'entraînement.

Tout conducteur de chien de recherche doit être en capacité d'assister en mission tout autre conducteur et son chien quelles que soient leurs spécialités respectives.

Le conducteur peut évoluer dans sa carrière en devenant dresseur.

2.3 Le dresseur

Le dresseur doit avoir été qualifié comme conducteur.

Sur les périodes exemptes de missions de recherche de chien ou de dressage, ce dernier se met à disposition de l'unité. Il est alors en mesure d'assurer des missions opérationnelles en qualité d'assistant ou de conducteur s'il possède un chien en activité.

Placé sous l'autorité du chef de l'unité cynotechnique, il est le référent technique de son unité. Chaque dresseur a un référent technique moniteur.

Le dresseur assure le suivi de la carrière des chiens de l'administration pénitentiaire, depuis leur acquisition jusqu'à leur réforme, ainsi que leur dressage et leur entraînement.

Le dresseur doit rendre compte au chef de l'unité des difficultés qu'il constate et proposer des correctifs. Il recueille, si nécessaire, l'avis technique du moniteur notamment lorsqu'il s'agit de la conduite du chien ou, de manière plus générale, des gestes professionnels des conducteurs ou des assistants cynotechniques.

Le dresseur peut évoluer dans sa carrière en devenant moniteur.

2.4 Le moniteur

Affecté sur une base, le moniteur est rattaché fonctionnellement au bureau de la DAP en charge du suivi de ces équipes (SP3). En effet, il participe avec SP3 à l'organisation, au niveau national, du recrutement et de la formation des agents et des chiens. S'il est affecté dans une unité, il peut intervenir, à la demande de la DAP, dans n'importe quelle unité.

Il est l'adjoint technique du chef de l'unité dans laquelle il est affecté.

Il contribue au recrutement des agents cynotechniques, à leur formation initiale et continue et à leur évaluation en lien avec le CNFUC.

Il supervise l'acquisition et le dressage des chiens réalisés par les dresseurs dont il est le référent technique. En l'absence de dresseur, il assure la prospection, le recrutement et le dressage des chiens.

Il participe au recrutement et procède à la formation initiale des équipes de recherche cynotechniques relevant de sa spécialité.

Le choix d'attribution des chiens recrutés au conducteur est de sa seule compétence. Il assure le binôme conducteur/chien et contribue à la poursuite du dressage initié.

Il procède aux évaluations triennales et aux recyclages des équipes cynotechniques. Il organise les actions de formation continue en liaison avec l'administration centrale.

Il contrôle la compétence cynotechnique des assistants et des conducteurs en lien avec le chef d'unité et le dresseur, qui est le référent technique de premier niveau de l'unité. Il contrôle la compétence cynotechnique des dresseurs en lien avec les chefs d'unité. Il transmet un rapport annuel d'activité de formation cynotechnique à l'administration centrale. Il recueille les retours d'expérience internes ou externes à l'administration pénitentiaire, vérifie les différentes informations et informe les chefs d'unités et les référents.

2.5 Le chef de l'unité et son(/ses) adjoint(s)

Le chef de l'unité cynotechnique est responsable du stockage des matières explosives et de la soute à explosifs conformément aux exigences posées par l'arrêté du 1^{er} février 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Il organise et programme les missions, s'assure de la bonne continuité du service et établit les plannings d'astreinte.

Il élabore le budget prévisionnel de l'unité en lien avec les services de la direction interrégionale de rattachement et en suit l'exécution.

Il s'assure de l'état sanitaire de l'ensemble des chiens de sa section et de l'entretien des locaux des matériels et des véhicules canins.

Il contrôle l'état des stocks des matières destinées à l'entraînement des chiens de recherche, s'assure du suivi administratif des entraînements et de la tenue des divers registres.

Il exprime les besoins en formation de son unité (évaluations, proposition de formation).

En cas d'absence du chef de l'unité cynotechnique, l'adjoint devra assurer la continuité du service et devra, en particulier, :

- organiser les réunions de service programmées
- se rendre aux réunions prévues à l'extérieur
- organiser le service
- programmer et organiser les missions
- enregistrer les comptes-rendus de missions

2.6 Les chiens.

Le chien est un assistant opérationnel des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. L'animal est placé sous le contrôle et la responsabilité de son conducteur qui doit en assurer la maîtrise permanente et veiller à son bien-être ainsi qu'à son rythme biologique en toute circonstance. A cette fin, le conducteur organise des phases régulières de détente de l'animal durant ses vacances.

Chaque base dispose d'une convention avec un vétérinaire ou une clinique vétérinaire qui permet de garantir à la fois le suivi sanitaire régulier des chiens et une prise en charge rapide en cas de blessure ou maladie des animaux.

3. le recrutement et la formation

Le contenu de la formation est validé et mis à jour par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN). Sa mise à jour ainsi que ses évolutions relèvent du centre national de formation des unités cynotechniques de la police nationale (CNFUC).

Le CNFUC étant le partenaire institutionnel en charge de la validation des agents cynotechniques de l'AP, les moniteurs de l'AP devront se conformer à ses préconisations et ses mises à jour.

Le CNFUC valide la formation de tous les personnels cynotechniques : assistant, conducteurs, dresseurs et moniteurs.

3.1 le recrutement

Les modalités de recrutement sont prévues par arrêté.

3.1.1 les assistants cynotechniques

Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application titulaires à l'entrée en formation. L'agent devra faire acte de candidature par voie hiérarchique suite à la parution d'un appel à candidatures par la sous-direction de ressources humaines de la DAP. En postulant, l'agent s'engage à servir les unités cynotechniques durant 3 ans minimum, sans méconnaître ses droits à l'évolution professionnelle.

L'agent assistant technique devra présenter un certificat médical daté de moins de trois mois précisant son aptitude à la pratique d'activités sportives intenses.

Les épreuves sportives sont organisées au niveau national. L'évaluation des capacités physiques du candidat est réalisée selon le protocole établi par le CNFUC. Le candidat est soumis à des tests psychotechniques et à un entretien avec un psychologue.

Le jury évalue la motivation du candidat et décide de son intégration.

3.1.2 les conducteurs

Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application titulaires à l'entrée en formation et issus de l'effectif des assistants techniques en activité et de l'effectif des conducteurs d'une autre spécialité en activité, se retrouvant sans chien.

Peuvent également faire acte de candidature les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application titulaires à l'entrée en formation et disposant d'une expérience similaire au sein de l'administration pénitentiaire, d'une autre administration ou ayant acquis des diplômes similaires.

L'agent devra faire acte de candidature par voie hiérarchique. En postulant, l'agent s'engage à servir les unités cynotechniques durant 3 ans minimum, sans méconnaître ses droits à l'évolution professionnelle.

Il devra présenter un certificat médical daté de moins de trois mois précisant son aptitude à la pratique d'activités sportives intenses.

Les épreuves sportives sont organisées au niveau national. L'évaluation des capacités physiques du candidat est réalisée selon le protocole établi par le CNFUC. Le jury évalue la motivation du candidat et décide de son intégration dans un stage initial de formation de conducteur.

Un fonctionnaire déjà titulaire d'un diplôme de conducteur cynotechnicien dans une spécialité différente et en activité ne sera pas soumis à un nouveau test de recrutement. Toutefois, selon sa formation initiale et la spécialité pour laquelle il postule, les modalités de formation varieront selon les deux situations suivantes :

- Si le poste proposé est celui de conducteur explosifs

Un conducteur cynotechnicien en activité dans la spécialité armes et munitions ou dans la spécialité stupéfiants et monnaie fiduciaire retenu pour intégrer la formation explosive devra effectuer les 14 semaines de stage initial. Le stagiaire sera soumis à une évaluation de mi-stage et à une évaluation de fin de stage. En cas de non validation de l'une ou de l'autre, le stagiaire devra réintégrer sa fonction dans sa structure d'origine.

- Si le poste proposé est celui de conducteur stupéfiants et monnaie fiduciaire, armes et munitions

Dans ces hypothèses, une formation, constituée d'une semaine de mise à jour des connaissances produits, est nécessaire.

Suite à cette semaine de formation, les conducteurs bénéficieront d'une période d'accompagnement par le moniteur sous la forme d'une prise en compte du binôme conducteur/chien qui peut aller de 1 jour à 4 semaines.

Au-delà de quatre semaines, si le moniteur constate toujours des difficultés, le conducteur fait l'objet d'une évaluation par le moniteur ou par le CNFUC qui est suivie d'un recyclage d'une à quatre semaines consécutives afin de déterminer son aptitude opérationnelle.

3.1.3 le dresseur

L'agent devra faire acte de candidature par voie hiérarchique à la suite d'un appel d'offres. Il est recruté parmi les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et issu de l'effectif des conducteurs en activité.

L'agent verra sa candidature validée après entretien avec un jury.

3.1.4 le moniteur

L'agent titulaire du diplôme de dresseur devra faire acte de candidature par voie hiérarchique. Les moniteurs sont recrutés parmi les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et issu de l'effectif des dresseurs en activité.

L'agent verra sa candidature validée après entretien avec un jury.

3.1.5 le chef de l'unité cynotechnique

L'agent devra faire acte de candidature par voie hiérarchique. Le chef d'unité cynotechnique est recruté parmi les personnels de surveillance du corps de commandement.

Un jury évaluera la motivation du candidat et décidera de son intégration.

3.1.6 l'adjoint au chef de l'unité cynotechnique de Paris

Outre le moniteur-adjoint technique, la charge de travail liée au nombre d'agents composant la base et à l'étendue de leur compétence géographique induit la nécessité de la présence d'un adjoint fonctionnel.

L'agent devra faire acte de candidature par voie hiérarchique. Il est recruté parmi les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application.

Un jury évaluera la motivation du candidat et décidera de son intégration.

3.1.7 l'adjoint au chef des autres unités

En l'absence de moniteur dans l'unité, tout agent cynotechnique peut faire acte de candidature par voie hiérarchique.

En l'absence du chef d'unité, l'adjoint assure la continuité du bon fonctionnement de l'unité.

3.2 La formation initiale

Toute formation cynotechnique est validante.

3.2.1 l'assistant cynotechnique

Stage de 4 semaines.

Le stagiaire sera soumis à une évaluation en fin de stage.

En cas de non validation, le stagiaire devra réintégrer sa structure d'origine.

3.2.2 le conducteur cynotechnique

Stage de 12 semaines à 14 semaines suivant la spécialité.

Le stagiaire sera soumis à une évaluation de mi stage et à une évaluation de fin de stage. En cas de non validation de l'une ou l'autre, le stagiaire devra réintégrer sa fonction dans sa structure d'origine.

A l'issue de son examen de fin de stage, le conducteur se verra remettre l'animal qui lui a été confié pendant sa formation. Il en sera le seul et unique conducteur.

3.2.3 le dresseur

Stage de 12 semaines

Le stagiaire sera soumis à une évaluation en fin de stage.

3.2.4 le moniteur

Stage de 13 à 14 semaines suivant la spécialité

Le stagiaire sera soumis à une évaluation en fin de stage.

3.2.5 le chef d'unité et son adjoint

Le chef d'unité et son adjoint doivent impérativement avoir validé une formation d'assistant dans la spécialité « recherche et localisation de matières explosives » avant leur nomination, ou la valider dans les 12 mois qui suivent cette nomination.

3.2.6 la formation à l'usage des armes

La formation concernant l'usage de l'arme est dispensée par les instructeurs de sécurité pénitentiaire (ISP) ou les moniteurs de sécurité pénitentiaire (MSP). Cette formation obligatoire est soumise à validation.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires délivrera une autorisation de port d'arme à l'agent habilité.

A l'issue, en cas de succès, il se verra remettre le brevet cynotechnique numéroté correspondant à son habilitation.

3.3 La formation continue

3.3.1 l'assistant technique

Il fait l'objet d'une évaluation triennale par le moniteur ou le CNFUC.

En cas de difficultés liées aux techniques et pratiques professionnelles, le chef d'unité peut, sur rapport écrit et circonstancié transmis par voie hiérarchique, solliciter une évaluation anticipée au bureau en charge du suivi des équipes cynotechniques de la DAP. L'assistant pourra ainsi faire l'objet d'une évaluation par le moniteur ou le CNFUC suivi d'un recyclage d'une à quatre semaines consécutives ou non, si nécessaire, afin de déterminer son aptitude opérationnelle.

3.3.2 le conducteur

Il fait l'objet d'une évaluation triennale par le moniteur ou le CNFUC.

En cas de difficultés liées aux techniques et pratiques professionnelles, le chef d'unité peut, sur rapport écrit et circonstancié transmis par voie hiérarchique, solliciter une évaluation anticipée au bureau en charge du suivi des équipes cynotechniques de la DAP. Le conducteur pourra ainsi faire l'objet d'une évaluation par le moniteur ou le CNFUC suivi d'un recyclage d'une à quatre semaines consécutives ou non, si nécessaire, afin de déterminer son aptitude opérationnelle.

A chaque attribution d'un nouvel animal, il effectue un stage de prise en compte qui peut durer jusqu'à 4 semaines.

3.3.3 le dresseur

En cas de difficulté signalée par le chef d'unité ou le moniteur au bureau en charge du suivi des équipes cynotechniques, il fera l'objet d'une évaluation au CNFUC ou auprès du moniteur référent et d'un stage de recyclage afin de déterminer son aptitude opérationnelle.

3.3.4 le moniteur

En cas de difficulté signalée par le chef d'unité au bureau en charge du suivi des équipes cynotechniques, il fera l'objet d'une évaluation au CNFUC et d'un stage de recyclage afin de déterminer son aptitude opérationnelle.

3.3.5 usage des armes

Conformément aux dispositions réglementaires, l'agent sera soumis à une évaluation tous les 2 ans.

4. les principes d'intervention des équipes cynotechniques

4.1 Saisine

Les missions des équipes cynotechniques sont programmées par le chef de l'unité en coordination avec le chef de groupe ERIS et sous le contrôle de la DISP de rattachement.

Les agents cynotechniques ont vocation à intervenir dans le ressort de plusieurs DISP.

Les zones d'intervention des équipes cynotechniques sont fixées par note de la DAP.

Toute unité cynotechnique est néanmoins susceptible d'apporter un soutien opérationnel sur l'ensemble du territoire national.

Toute demande d'engagement d'une unité cynotechnique pour une mission en dehors de sa direction interrégionale de rattachement doit impérativement faire l'objet d'une saisine de l'administration centrale, par la DISP requérante, même s'il s'agit de sa zone d'intervention définie dans la note.

Il en est de même en cas de souhait d'un élargissement des zones de contrôle lors des missions trimestrielles en MC ou QMC ou au sein des établissements sensibles ou disposant de quartiers spécifiques.

En cas de demande d'intervention au soutien des FSI, le chef de l'unité cynotechnique sollicite l'accord du bureau en charge du suivi des équipes cynotechniques, puis en informe la DISP et le chef de groupe ERIS. Ces missions ne doivent pas obérer la capacité opérationnelle de l'unité et être effectuées au détriment des missions programmées au bénéfice de l'administration pénitentiaire.

4.2 Principes d'intervention

L'opération est réalisée sous le contrôle du chef d'établissement. La mission est préparée en amont, en concertation avec les services de la DISP et le chef d'établissement d'une part, et le chef d'unité d'autre part. L'élargissement du périmètre des recherches, sollicité par le chef d'établissement au cours de la mission, nécessitera la validation du conducteur et du chef d'unité.

Pendant les interventions, le chien est placé sous le contrôle et la garde de son conducteur qui a pour mission d'en assurer la maîtrise.

L'équipe cynotechnique en recherche de produits illicites est impérativement composée d'un assistant, d'un conducteur de chien et de son chien d'affectation : le trinôme opérationnel.

En intervention, ce trinôme met en œuvre une spécialité unique, c'est-à-dire qu'il mène à bien des recherches dans une seule spécialité.

Le trinôme opérationnel est employé à la recherche de matières pour lesquelles il est spécialisé, dans les locaux de l'administration pénitentiaire ou toute autre emprise dont l'administration pénitentiaire a la responsabilité.

La recherche de produits illicites avec un chien est basée sur le jeu et la récompense. Le chien mémorise une odeur. Une fois celle-ci trouvée, il la signale par une position assise ou couchée ou à défaut, et uniquement pour les produits stupéfiants, par un grattage ou un mordillement modérés, l'objectif étant à terme de n'utiliser que le marquage passif. A l'issue, on lui remet sa récompense, qui est l'objet favori du chien. En aucun cas le chien ne doit mordre la substance.

4.3 Délais d'intervention

Des temps d'activation et de déplacement induits par les besoins physiologiques du chien doivent être pris en compte pour organiser l'intervention de l'unité cynotechnique

4.3.1 Missions programmées

Une mission est qualifiée de programmée lorsqu'elle est anticipée dans le temps à des dates et à des horaires définis. L'unité cynotechnique s'assure de sa disponibilité aux dates et horaires fixés.

Cependant, pour des missions s'opérant dans la matinée et avec un temps de route supérieur à 3h00, l'équipe cynotechnique sera présente la veille du jour retenu pour la mission.

4.3.2 Missions à caractère urgent

Une mission est qualifiée d'urgente lorsqu'elle fait suite à un événement grave, une suspicion importante, sollicitant une réponse rapide.

Les délais d'intervention sont les suivants :

En cas d'appel aux jours ouvrés, entre 08h00 et 17h00 : heure H + une heure de mobilisation de l'équipe + temps de route.

En cas d'appel après 17h00 : le départ de l'équipe ne pourra se faire qu'à partir de 19h00, afin de respecter le temps de repos postprandial nécessaire au cycle de digestion du chien, et éviter tout risque de distorsion d'estomac qui aurait pour conséquence la mort de l'animal.

En cas d'appel en dehors des jours et/ou heures de service entre 19h00 et 08h00 : heure H + une heure de mobilisation + temps de route.

4.4 Conditions d'intervention des chiens de recherche

Avant l'arrivée de l'équipe cynotechnique, il convient de :

- prévoir un emplacement à l'ombre pour le stationnement du véhicule, de préférence en retrait de la zone de travail ;
- prévoir une aire de détente pour les chiens hors de la vue de la population pénale.

Avant l'intervention de l'équipe cynotechnique, il est impératif de ne pas fouiller, aérer, déplacer ou retirer des objets dans les différentes zones d'investigation concernées sous peine de perdre les bénéfices de la recherche.

Durant l'intervention de l'équipe cynotechnique, il est nécessaire de limiter la présence de personnel de l'établissement au strict nécessaire. Le conducteur de chien est en mesure d'apprécier si le nombre de personnes présentes est de nature à perturber la recherche. Il peut, au besoin, solliciter l'intervention du chef d'établissement ou du responsable de la mission pour aménager des conditions favorables au travail du chien.

Lors d'un marquage (intérêt du chien sur un secteur), l'assistant technique est chargé de vérifier sur le secteur la présence ou non de produits illicites. Si des produits suspects sont découverts, ils sont remis directement par l'assistant technique soit à l'officier de police judiciaire présent, soit au chef d'établissement ou son représentant.

En cas de marquage dans le cadre de la recherche de matières explosives, la situation est figée. Un périmètre de sécurité est établi et ce sont les services de déminage, préalablement mobilisés, qui seront compétents pour manipuler et déplacer les objets se trouvant sur le secteur.

Une séquence de travail du chien dure de 20 à 40 minutes. Passé ce délai, le chien a besoin d'un temps de repos de 30 à 40 minutes.

En fonction des limites physiologiques de l'animal et du déroulement de la recherche, le plan d'action initialement élaboré devra être adapté à la situation.

5. la gestion du cheptel

5.1 Le chien de recherche / olfaction

Il s'agit d'un animal au caractère équilibré. Il doit disposer de grandes prédispositions au jeu et être doté d'un sens olfactif particulièrement développé.

- Le chien spécialisé dans la recherche de stupéfiants : animal joueur et animé d'une grande volonté, il quête avec méthode et indique, jusqu'à présent, la présence de matière au moyen d'un marquage actif (mordant et grattage). Il est souhaitable de faire évoluer les pratiques vers un marquage passif (prise de position).
- Le chien spécialisé dans la recherche d'armes et de munitions : animal joueur et animé d'une grande volonté, il quête avec méthode et indique la présence de produits au moyen d'un marquage passif (prise de position).
- Le chien spécialisé dans la recherche de matières explosives : animal joueur et animé d'une grande volonté, il quête avec calme et méthode en indiquant la présence de produits au moyen d'un marquage passif (prise de position).

Afin de ne pas compromettre leurs capacités olfactives, les chiens spécialisés dans la recherche d'un type de matière ne doivent en aucun cas être utilisés à d'autres missions.

5.2 Le recrutement

Tout recrutement canin est obligatoirement soumis à l'accord des moniteurs pénitentiaires. Le chien doit être âgé de trois ans maximum en ce qui concerne les dons et de deux ans maximum en ce qui concerne les achats.

5.2.1 Procédure administrative

Le recrutement administratif de l'animal répond à une réglementation précise (documents d'enregistrement, facture, certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal, sont obligatoires avant la cession d'un chien), contrôlée par le moniteur.

Cette procédure permet l'enregistrement administratif obligatoire de l'animal au moyen d'un matricule administratif élaboré par la DAP. Elle confirme son incorporation en qualité de « chien de l'administration pénitentiaire ».

5.2.2 Procédure sanitaire

Le recrutement de l'animal est soumis à une visite sanitaire d'incorporation obligatoire. Celle-ci comprend une radiographie des hanches accompagnée d'un avis vétérinaire descriptif précisant son aptitude ou son inaptitude au travail de l'administration pénitentiaire, la détermination de son poids de forme biologique et la mise à jour de ses vaccins et de son passeport européen.

5.3 Emploi et réforme des chiens

Le chien de l'administration pénitentiaire est la propriété de l'Etat jusqu'à sa réforme légale proposée par le moniteur et décidé par la D.A.P.

La prise en compte de ses besoins fondamentaux s'inscrit dans les lois relatives au bien-être animal.

5.3.1 Conditions d'emploi du chien :

Le chien est un assistant opérationnel des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Pendant sa formation et à partir de son affectation opérationnelle, il relève de la gestion administrative et financière de sa direction interrégionale d'affectation.

Cas particuliers :

Lorsque l'animal présente un problème lié à son utilisation opérationnelle, un bilan écrit est adressé par le moniteur à la DAP.

Il évalue les difficultés, et propose un protocole de résolution (recyclage, réforme, etc.), soumis à validation de la DAP.

5.3.2 Procédure de réforme :

La procédure de réforme doit être validée par la DAP sur proposition du moniteur.

Il existe plusieurs cas nécessitant une réforme et répondant à des protocoles administratifs déterminés :

- la réforme libératoire : elle intervient à la date effective des huit ans de l'animal. Toutefois, l'activité de l'animal pourra être prorogée d'un an, renouvelable, sur demande du moniteur et accompagné d'un certificat vétérinaire décrivant l'état sanitaire de l'animal et concluant à sa capacité à poursuivre ses missions.
- la réforme pour incompatibilité sanitaire : elle intervient sur la base d'un certificat vétérinaire circonstancié et concluant par l'incompatibilité de l'animal avec la fonction de chien de l'administration pénitentiaire.
- la réforme pour incompatibilité opérationnelle : elle fait l'objet d'un rapport rédigé par le moniteur précisant les mesures engagées afin de remédier au problème rencontré et les résultats obtenus. L'accent sera porté sur les risques à maintenir un animal non performant en activité.

Le conducteur dispose d'un droit de préemption. Pour le cas où un chien aurait eu plusieurs conducteurs, la priorité du droit de préemption revient par ordre du conducteur actuel au plus ancien.

Si le chien est adopté par une personne externe à l'unité cynotechnique, le conducteur et le moniteur s'assureront que l'adoptant a tous les moyens d'assurer le bon entretien du chien réformé. Ils accompagneront la demande d'adoption par une visite préalable et, si nécessaire, par une introduction par étapes du chien dans son nouvel environnement.

Le nouveau possesseur de l'animal se voit remettre un document administratif établissant le transfert de propriété et de responsabilité de l'animal.

A l'issue, le dossier complet de l'animal doit être transmis à la DAP.

Vous veillerez à accompagner avec rigueur la mise en œuvre de ces dispositions et prendrez soin de me tenir informé, sous le timbre du bureau des équipes de sécurité pénitentiaire (SP3), de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette présente circulaire.



Laurent RIDEL

